

Réserve héréditaire et assurance-vie : l'exemple belge peut-il éclairer le législateur français ?

Inf. 13

L'assurance-vie a conservé en France son traitement « hors succession » alors que la Belgique a décidé, par étapes successives, de la faire revenir dans le droit commun successoral. L'exemple belge peut-il servir de modèle au législateur français ?



Sophie Gonsard,
notaire au Vésinet,
Groupe notarial Althémis

1. En France comme en Belgique, l'assurance-vie placement réalise une opération financière dont la spécificité a fondé un traitement « hors succession », un temps identique dans les deux pays. Elle a conservé cette caractéristique en France, alors que le droit belge a choisi de faire revenir l'assurance-vie dans le droit commun

successoral, par étapes successives. Cette évolution a toutefois préservé l'originalité structurelle de cet actif au sein du patrimoine

des ménages, qui consiste à prévoir le dénouement automatique du contrat de placement conclu avec l'assureur au moment du décès de l'assuré, le

souscripteur étant invité à en choisir spécifiquement les bénéficiaires.

2. Les aspects fiscaux ne seront pas traités dans le cadre de cette présentation, sauf pour signaler que le régime fiscal favorable accordé par le législateur français à

l'assurance-vie placement contribue significativement à son succès auprès de ceux dont la succession est taxable en France lors de leur décès.

3. Si la réflexion sur une réforme du montant de la réserve initiée sous le précédent quinquennat est poursuivie par le futur Gouvernement, le régime civil d'exception

de l'assurance-vie français sera nécessairement questionné.

L'évolution choisie en la matière par la Belgique constitue à cet égard un éclairage de choix.

La situation de l'assurance-vie placement en France au regard de la réserve

4. À la différence des libéralités classiques soumises aux règles du Code civil, le capital décès issu d'un contrat d'assurance-vie n'est pas rapportable à la succession et n'est pas davantage soumis aux règles de la réduction pour atteinte à la réserve (*C. ass. art. L 132-13, al. 1*). Il en va de même des primes versées par le souscripteur, sauf si elles ont été manifestement exagérées (*C. ass. art. L 132-13, al. 2*).

La position de la Cour de cassation

5. Dès le milieu des années 1990, un courant jurisprudentiel a tenté de limiter les dérogations au droit civil prévues par le Code des assurances aux contrats assurant réellement la couverture d'un risque (comme, par exemple, l'assurance en cas de décès). Cette approche visait à exclure les opérations qualifiées de « pure capitalisation » qui consistent à remettre au bénéficiaire désigné en cas de décès de l'assuré un capital correspondant à la valorisation par l'assureur des primes prélevées sur le patrimoine du souscripteur. Cette proposition, relayée notamment par le 96^e Congrès des notaires de France (*Le patrimoine au XXI^e siècle : défis et horizons nouveaux*, Lille, mai 2000) a été écartée par la Cour de cassation. La Haute Juridiction a en effet estimé, par quatre arrêts de principe du 23 novembre 2004, que cette distinction n'était pas pertinente et que tous les contrats d'assurance dont le dénouement est lié à la vie humaine (du fait de l'existence d'un assuré) sont concernés par les textes dérogatoires du Code des assurances, sauf lorsque le caractère manifestement exagéré des primes peut être démontré (*Cass. ch. mixte 23-11-2004 n^{os} 03-13.673, 02-11.352, 02-17.507 et 01-13.592 : BPAT 6/04 inf. 139*).

6. En 2011, l'avis de la Cour de cassation a été à nouveau sollicité dans le cadre de son rôle de filtre préalable à la saisine du Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité. Il s'agissait de vérifier si les articles L 132-12 et L 132-13 du Code des assurances portaient ou non atteinte au principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi, en l'occurrence entre les héritiers réservataires, selon le mode d'atteinte à leur réserve. La Cour de cassation a jugé que cette question ne présentait pas de caractère sérieux en termes d'inégalité ou de discrimination, d'autant que le juge dispose de la possibilité de réintégrer les primes manifestement exagérées dans la succession (*Cass. 2^e civ. 19-10-2011 n^o 11-40.063 F-D*).

7. De ce fait, le Conseil constitutionnel français n'a pas été mis en situation de faire connaître son analyse, à la différence de la chambre constitutionnelle belge qui, par une décision de 2008, a initié l'évolution vers l'application du droit commun des successions à l'assurance-vie (*voir ci-dessous*).

Le caractère défaillant du garde-fou des primes exagérées

8. Au fil du temps, la Cour de cassation a contribué à définir les critères du caractère exagéré des primes, en l'appréciant en fonction de la situation du souscripteur et à la date du ou des versements : âge, situation patrimoniale et familiale et utilité du contrat pour lui-même (*voir Mémento Patrimoine 2021-2022 n^o 28513 et Mémento Famille 2022-2023 n^o 66258*). Il nous semble toutefois que c'est plutôt du côté du bénéficiaire qu'il conviendrait de chercher l'utilité d'un objectif de protection particulier à son endroit, qui permettrait d'écarter le caractère libéral du contrat.

9. Quoiqu'il en soit, les critères actuels peuvent difficilement être considérés comme opérationnels et, à l'instar du sénateur Claude Malhuret, on ne peut que se demander « s'il ne serait pas opportun d'inviter le législateur à fournir des éléments d'appréciation de "l'exagération" sur lesquels pourront s'appuyer les juges du fond pour écarter ou au contraire pour valider les prétentions d'héritiers réservataires craignant d'être privés de leurs droits » (*Rép. Malhuret : Sén. 18-6-2020 n^o 15361*). La réponse de la ministre de la justice au sénateur laisse à penser que la question est désormais considérée comme sérieuse, puisqu'elle indique que « l'édiction de critères d'appréciation du caractère exagéré des primes, tout comme de critères permettant d'identifier les assurances-vie constitutives de libéralités, doit s'insérer dans le cadre d'une réflexion plus large sur la réserve héréditaire », soulignant à cet égard les nombreuses pistes de réflexion ouvertes par le rapport de travail rendu sur ce sujet fin 2019 (*voir ci-après*).

10. La notion d'assurance-vie « constitutive de libéralité » visée dans la réponse de la ministre de la justice, en complément de la notion de prime exagérée, réfère à une approche différente dans le traitement de la relation entre assurance-vie placement et réserve, consistant à requalifier le contrat d'assurance-vie en donation indirecte.

Requalification de l'opération d'assurance-vie en donation indirecte

11. Le contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation indirecte entre le souscripteur et le bénéficiaire, cette donation étant réalisée par l'intermédiaire de la compagnie d'assurance-vie. La situation est celle où, dans le cadre d'un contentieux, le juge reconnaît que les circonstances dans lesquelles le bénéficiaire a été désigné révèlent la volonté du souscripteur de se dépouiller de manière irrévocable. Ainsi, compte tenu notamment de son âge ou de son état de santé, la faculté de rachat du souscripteur est qualifiée d'illusoire.

12. Cette requalification en donation indirecte a comme conséquences de rendre le capital décès (et non les seules primes) rapportable ou réductible sur le plan civil. Comme il sera vu ci-après, cette situation correspond au traitement civil « normal » applicable à l'assurance-vie en Belgique. À la différence fondamentale qu'en Belgique, ce traitement ne résulte pas d'une déqualification de l'assurance-vie mais d'une conséquence tirée par le législateur de l'analyse de sa nature intrinsèque, lorsqu'elle constitue une libéralité. Ainsi, du côté belge, cette évolution civile n'a entraîné aucune conséquence fiscale, alors que la requalification en donation indirecte par les tribunaux français rend le capital taxable aux droits de succession.

13. De manière concrète, en dehors de certains cas contentieux, dont les résultats demeurent extrêmement aléatoires, l'essentiel des capitaux décès versés à des bénéficiaires par l'intermédiaire des contrats d'assurance-vie échappe en France aux règles du rapport et de la réduction.

Propositions relatives à l'assurance-vie dans le rapport sur la réserve héréditaire de 2019

14. Le rapport sur la réserve héréditaire remis au garde des Sceaux le 13 décembre 2019 par le groupe de travail dirigé par Cécile Pérès et Philippe Potentier effectue deux propositions relatives à l'assurance-vie,

//
*Les critères actuels
peuvent difficilement
être considérés comme
opérationnels*

//

tout en soulignant avec conviction que cette réforme ne doit pas préjudicier aux dispositions fiscales propres à ce placement en matière de transmission (*Rapport du groupe de travail, « La réserve héréditaire », sous la direction de C. Pérès et P. Potentier, remis le 13 décembre 2019 à Mme Nicole Belloubet, Direction des affaires civiles et du Sceau*) :

– lorsque l'assurance-vie constitue une libéralité, la soumettre au droit commun des successions et des libéralités pour les seuls aspects civils, en préservant son régime fiscal spécifique (*proposition n° 23*) ;

– mentionner dans la loi les critères permettant d'identifier les assurances-vie constitutives de libéralités en droit civil, afin de guider le juge et limiter le contentieux (*proposition n° 24*).

15. Ce retour de l'assurance-vie au droit commun correspond à l'un des vœux du 108^e Congrès des notaires de France en 2012 (*La transmission, Montpellier, septembre 2012*) : « Si un contrat d'assurance-vie ne réunit pas les critères classiques de qualification d'une libéralité, il contient de manière évidente une intention libérale de la part du souscripteur dans la désignation d'un bénéficiaire à titre gratuit » ; tout en lui conservant « toute sa spécificité tant juridique que fiscale », il convient de modifier l'article L 132-13 du Code des assurances. Ainsi le Congrès a-t-il proposé que le capital payé au décès du contractant soit traité, pour le rapport et la réduction, comme une libéralité au profit des bénéficiaires, prenant rang à cette date.

La situation de l'assurance-vie placement en Belgique au regard de la protection de la réserve

16. La question du respect de la réserve par le biais de l'application des techniques du rapport et de la réduction lorsque l'assurance-vie constitue une libéralité a été traitée en profondeur par le législateur belge. Elle s'est traduite par un retour de l'assurance-vie placement dans le droit commun, en plusieurs étapes.

Un point de départ identique à celui de la situation actuelle en France

17. La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre prévoyait, en son

article 124, la sujétion des primes payées par le preneur d'assurance (le souscripteur) aux règles du rapport et/ou de la réduction exclusivement dans l'hypothèse où elles se seraient avérées manifestement exagérées eu égard à sa situation de fortune. Ce rapport ou cette réduction ne pouvait toutefois excéder le montant des prestations exigibles. Ainsi, à l'instar de ce que prévoit toujours l'article L 132-12 du Code des assurances français, l'absence de rapport ou de réduction était alors la règle en Belgique, avec une exception en cas d'exagération manifeste des primes.

Un avis tranché de la Cour constitutionnelle belge

18. Dès 2008, la Cour constitutionnelle belge, saisie dans le cadre d'un contentieux sur cette question, avait estimé que l'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre violait la Constitution, en ce qu'il empêchait que la réserve puisse « être invoquée à l'égard du capital en cas d'opération d'épargne par le de cujus sous la forme d'une assurance-vie mixte » (*Cour constitutionnelle belge, arrêt n° 96/2008 du 26-6-2008*).

19. Elle rejoignait en cela la Commission des assurances belge qui, par un avis du 18 février 2005, concluait que la limite fixée par l'article 124 de la loi du 25 juin 1992, à savoir la notion de prime exagérée, était peu opérationnelle et ne garantissait pas une protection suffisante aux héritiers réservataires. La commission se prononçait toutefois pour son maintien assorti de précisions quant aux conditions dans lesquelles les primes pourraient être considérées comme manifestement exagérées (*Commission des assurances belge, 18-2-2005, DOC C/2004/6, avis relatif à la requalification des contrats d'assurance-vie*).

Première étape d'un retour au droit commun, avec une qualification de libéralité précipitaire

20. Avec la loi du 10 décembre 2012, le législateur belge a choisi de modifier l'article 124 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre en prévoyant que la prestation

d'assurance, c'est-à-dire le capital versé au bénéficiaire (et non les primes payées par le souscripteur), serait désormais traitée comme une libéralité, sujette à réduction au sens du Code civil, à défaut de volonté exprimée du souscripteur.

21. Cette présomption d'un caractère précipitaire reflète l'idée que le choix d'un bénéficiaire spécifique traduirait la volonté implicite du souscripteur de l'avantager vis-à-vis d'autres héritiers avec lesquels il aurait normalement des droits égaux, principe que consacre la technique du rapport des libéralités reçues à la succession. Pour autant, la loi permettait d'écarter cette présomption en autorisant le preneur d'assurance à spécifier expressément qu'il impose au bénéficiaire un rapport du capital perçu (*Loi du 10-12-2012 modifiant l'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre en ce qui concerne la réduction de capital d'une assurance-vie en cas de succession, art. 2*).

22. L'article 124 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre est devenu l'article 188 de la loi relative aux assurances (*Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances art. 188*).

Seconde étape d'un retour au droit commun, avec une qualification de libéralité rapportable

23. La loi du 31 juillet 2017 a écarté la présomption du caractère précipitaire de l'assurance-vie. Elle a réécrit l'article 188 de la loi sur le contrat d'assurance qui prévoit désormais que la prestation d'assurance est rapportable « sauf dispense de rapport certaine émanant du preneur d'assurance » (*Loi du 31-7-2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, art. 68*).

24. Une distinction est cependant maintenue entre les désignations intervenues avant le 1^{er} septembre 2018 et celles intervenues après cette date. Pour les clauses bénéficiaires établies avant l'entrée en vigueur de la loi, la présomption du caractère hors part successorale perdure, sauf précision inverse expresse (*Loi sur le contrat d'assurance,*

ancien article 188). Les bénéficiaires désignés postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire à compter du 1^{er} septembre 2018, seront pour leur part présumés désignés en avancement d'hoirie, lorsqu'ils sont aussi des héritiers soumis au rapport, sauf si une dispense de rapport expresse est prévue par le preneur d'assurance.

25. Cette réforme semble cependant ne pas avoir totalement épuisé le débat en Belgique. En effet, les contrats d'assurance-vie dont il pourrait être apporté la preuve que la désignation du bénéficiaire obéit à une intention autre que libérale échapperaient à l'application des règles du rapport et de la réduction. Cependant, la réforme plus générale du droit civil des successions portée par la loi du 31 juillet 2017 ayant limité la réserve des enfants à la moitié de la succession, quel

que soit le nombre d'enfants, les contentieux au titre des atteintes à la réserve par l'assurance-vie devraient être réduits à portion congrue.

Conclusion

26. Lorsque la clause bénéficiaire désigne, pour recevoir tout ou partie du capital décès, une personne physique qui est aussi un héritier soumis au rapport dans la succession du souscripteur assuré, il y a lieu de réfléchir au cas où les primes seraient considérées comme exagérées ou à l'hypothèse d'une requalification du contrat en donation indirecte.

En effet, en principe, le bénéficiaire sera alors tenu au rapport à la succession en cause. Ce rapport portera sur les primes si elles sont jugées exagérées et sur le capital décès en cas de requalification en donation

indirecte. Si l'on souhaite que ce capital soit acquis au bénéficiaire à titre précipitaire et non soumis au rapport, il est donc nécessaire que la clause l'indique sans ambiguïté.

27. D'une manière générale, lorsque le souscripteur entend utiliser le caractère hors succession de l'assurance-vie pour assouplir les règles visant à protéger les héritiers réservataires, il est sage de procéder à un « crash test » patrimonial. L'objectif consistera à simuler la situation résultant de la perte du caractère hors succession, quelle qu'en soit la cause, et y compris celle d'une éventuelle évolution du régime civil de l'assurance-vie placement. Cette analyse permettra ainsi de mesurer l'ampleur des risques éventuels et, dans certains cas, d'utiliser des solutions alternatives plus sécurisées.

